



Vendredi, le 8 juin 1956.

No 32

Freitag, den 8. Juni 1956.

Arrêté grand-ducal du 17 mai 1956, réglementant la fabrication, la distribution et la détention de la diacétylmorphine et de la 1—méthyl—4—métahydroxyphényl—4 propionylpipéridine (cétobémidone).

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 1^{er} sub 2 de la loi du 28 avril 1922 concernant la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'importation, l'exportation, la fabrication, le transport, la détention, la vente et l'offre de vente, la délivrance et l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit de la diacétylmorphine et de la 1—méthyl—4—métahydroxyphényl—4 propionylpipéridine (cétobémidone), de leurs sels, aussi que des préparations à base de ces substances sont interdits.

Art. 2. Notre Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à la date de sa publication au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 17 mai 1956.

Charlotte.

Le Ministre de la Santé publique,

Emile Colling.

Arrêté du Gouvernement du 30 mai 1956 réglant la restitution des retenues opérées sur les subventions structurelles allouées aux livraisons de froment de la récolte 1955.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement du 13 septembre 1955 concernant la mouture obligatoire des céréales panifiables indigènes de la récolte 1955 ;

Revu l'arrêté ministériel du 13 septembre 1955 réglant le paiement des subventions structurelles en faveur des producteurs de céréales panifiables indigènes de la récolte 1955 ;

Considérant que les prévisions de récolte de froment pour l'année 1956 sont telles que les stocks excédentaires provenant de la livraison des récoltes 1954 et 1955 pourront être reportés sur la campagne suivante ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La retenue de 20 fr. sur la subvention structurelle de 80 fr. par 100 kg de froment de la récolte 1955, prévue aux articles 3 de l'arrêté du Gouvernement du 13 septembre 1955 concernant la mouture obligatoire des céréales panifiables indigènes de la récolte 1955 et de l'arrêté ministériel du 13 septembre

1955 réglant le paiement des subventions structurelles en faveur des producteurs de céréales panifiables indigènes de la récolte 1955, sera restituée aux producteurs pour les quantités de froment livrées jusqu'au 31 mai 1956 et couvertes par des certificats d'origine (Ursprungsatteste). La restitution de la retenue se fera par l'intermédiaire du négociant en grains auquel la marchandise a été livrée.

Art. 2. Le montant des avances faites par le négociant en grains agréé pour effectuer la restitution de la retenue de 20 fr. par 100 kg de froment livré lui sera remboursé par le Service des subsides au Ministère des Affaires Economiques contre présentation, à l'Office du blé, des quittances spéciales relatives à la restitution des retenues aux ayants-droit. Les formulaires de ces quittances numérotées seront mis à la disposition des négociants en grains par l'intermédiaire de l'Office du blé.

Art. 3. L'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 septembre 1955 réglant le paiement des subventions structurelles en faveur des producteurs de céréales panifiables indigènes de la récolte 1955 est complété par l'alinéa suivant :

Pour les livraisons de froment de la récolte 1955 effectuées après le 31 mai 1956, la retenue de 20 fr. par 100 kg ne sera plus opérée ; la quote-part de la subvention structurelle à payer au producteur par les négociants en grains agréés sera de 70 fr. par 100 kg de froment livré et sera payée en même temps que le prix commercial.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 30 mai 1956.

Les Membres du Gouvernement,

Joseph Bech.
Pierre Frieden.
Victor Bodson.
Michel Rasquin.
Pierre Werner.
Emile Colling.

Arrêté ministériel du 8 juin 1956 portant fixation des élections des comités-directeurs des caisses de maladie régies par la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance-maladie des fonctionnaires et employés.

*Le Ministre du Travail
 et de la Sécurité sociale,*

Vu l'arrêté du 5 janvier 1956 ayant pour objet l'élection des délégations et des comités-directeurs des caisses de maladie régies par la loi du 29 août 1951, concernant l'assurance-maladie des fonctionnaires et employés ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les élections des comités-directeurs des caisses de maladie régies par la loi du 29 août 1951, concernant l'assurance-maladie des fonctionnaires et employés, à l'exception de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, sont fixées au 16 juillet 1956.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 juin 1956.

*Le Ministre du Travail
 et de la Sécurité sociale,*
Nicolas Biever.

Avis. — Etablissements de détention. — Par arrêté grand-ducal du 30 mai 1956 démission honorable de ses fonctions a été accordée, pour cause d'infirmités et sur sa demande, à Monsieur Jean-Pierre *Mayers*, Administrateur des Camps de Travail, avec faculté de faire valoir ses droits à la pension. — Le titre honorifique de ses fonctions a été conféré à Monsieur *Mayers*, préqualifié. — 1^{er} juin 1956.

Arrêté ministériel du 30 mai 1956, concernant le régime fiscal des tabacs.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière signée à Londres le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole à cette Convention dressé à La Haye le 14 mars 1947 ;

Vu l'arrêté royal belge du 24 mai 1956 relatif au régime fiscal du tabac;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge du 24 mai 1956, relatif au régime fiscal du tabac sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché à partir du 28 mai 1956.

Luxembourg, le 30 mai 1956.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Arrêté royal belge du 24 mai 1956 relatif au régime fiscal du tabac.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Vu la loi du 19 mars 1951 concernant les accises, notamment l'article 39 ; (1)

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. L'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1947 (2) relative au régime fiscal du tabac, modifié par l'article 36 de la loi du 19 mars 1951 (1) concernant les accises, est remplacé par les dispositions suivantes :
« Article 1^{er}, § 1^{er}. Les tabacs fabriqués, indigènes ou étrangers, sont soumis à un droit d'accises fixé comme suit :

»A. Cigares pesant 3 kg ou plus les 1,000 pièces :
14 p.c.

»B. Autres cigares: 20 p.c.

»C. Cigarettes : 62 p.c.

»D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher
vendu à l'état sec : 40 p.c.

»E. Tabac à mâcher humide : 1 franc par kilogramme.

»Pour les tabacs fabriqués étrangers, le droit d'accise est indépendant du droit fixé par le tarif des droits d'entrée. »

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 28 mai 1956.

Donné à Bruxelles, le 24 mai 1956.

(s.) BAUDOUIN.

(1) *Mémorial* 1951 p. 624/626.

(2) *Mémorial* 1948 p. 83.

Arrêté ministériel du 31 mai 1956, relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 ;

Vu les arrêtés royaux belges du 27 mai 1956 et du 25 mai 1956, relatifs au tarif des droits d'entrée ;
Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. Les arrêtés royaux belges du 27 mai 1956 et du 25 mai 1956, relatifs au tarif des droits d'entrée seront publiés au *Mémorial* pour être exécutés au Grand-Duché.

Luxembourg. le 31 mai 1956.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

—
Arrêté royal belge du 27 mai 1956, relatif au tarif des droits d'entrée.
—

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Vu la loi du 5 septembre 1947, approuvant la convention douanière entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, signée à Londres le 5 septembre 1944, et le protocole à cette convention, signé à La Haye, le 14 mars 1947, notamment l'article 2, c, de cette loi ;

Vu les arrêtés du Régent du 23 décembre 1947(1), du 26 février 1949(2), du 28 juin 1949(3), du 17 novembre 1949(4), du 22 décembre 1949(5), du 26 mai 1950(6) et les arrêtés royaux du 26 septembre 1950(7), du 18 mai 1951(8), du 20 novembre 1951(9), du 19 mars 1953(10), du 24 avril 1953(11), des 16(12) et 28 juillet 1953(13), du 16 décembre 1953(14), du 28 juillet 1954(15), du 15 septembre 1954(16) du 24 janvier 1955(17) et du 24 décembre 1955(18) modifiant le tarif des droits d'entrée annexé à la dite convention ;

.....

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le tarif des droits d'entrée annexé à la convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1956.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 mai 1956.

s. BAUDOUIN.

(1) *Mémorial* 1947, p. 1035.

(2) *Mémorial* 1949, p. 188.

(3) *Mémorial* 1949, p. 792.

(4) *Mémorial* 1949, p. 1108.

(5) *Mémorial* 1950, p. 56.

(6) *Mémorial* 1950, p. 750.

(7) *Mémorial* 1950, p. 1238.

(8) *Mémorial* 1951, P. 885.

(9) *Mémorial* 1951, p. 1432.

(10) *Mémorial* 1953, p. 351.

(11) *Mémorial* 1953, p. 423.

(12) *Mémorial* 1953, p. 1044.

(13) *Mémorial* 1953, p. 1075.

(14) *Mémorial* 1954, p. 28.

(15) *Mémorial* 1954, p. 1266.

(16) *Mémorial* 1954, p. 1357

(17) *Mémorial* 1955, p. 274.

(18) *Mémorial* 1956, p. 36.

Au Chapitre II, § 13, des Dispositions préliminaires du tarif, intercaler un alinéa h(bis) libellé comme suit :
 h(bis) marchandises destinées aux organismes agréés par les Ministres compétents et qui sont chargés par les gouvernements étrangers de la construction, de l'aménagement et de l'entretien des cimetières, sépultures et monuments commémoratifs des membres de leurs forces armées décédés en temps de guerre et inhumés sur le territoire des Parties contractantes, pour autant que ces organismes agissent dans le cadre de la mission qui leur a été ainsi confiée.

N ^{os}	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
192	Ciments, non moulus ou moulus :	
	a) Ciment Portland, à l'exclusion du ciment Portland blanc-	3 p. c.
	b et c) sans changement	sans changement
241	Sels de l'acide hydrosulfureux, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques :	
	a) Hydrosulfite de sodium, même stabilisé par des matières organiques	12 p. c.
	b) sans changement	sans changement
279	Matières plastiques artificielles à base de phénols, d'urée, d'acide phtalique, etc. (résines artificielles), même avec incorporation de papier ou de tissu, et autres matières plastiques non dénommées ni comprises ailleurs :	
	a) en masse (liquide, en morceaux ou en poudre):	
	1. Polyamides, destinés exclusivement à la fabrication de fils et de fibres entièrement synthétiques (1)	exemption
	2. autres	3 p. c.
	b) en blocs, en plaques, en tubes ,en bâtons, en rouleaux ou en feuilles, même simplement meulés, non ouvrés :	
	1. sans changement	sans changement
	2. Feuilles, tubulaires obtenues par extrusion, d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,25 mm	12 p. c.
	3. en matières plastiques stratifiées contenant du papier ou du tissu	8 p. c.
	4. autres	3 p. c.
	c) sans changement	sans changement
281	Préparations désinfectantes, anticryptogamiques, insecticides et similaires, non dénommées ni comprises ailleurs, ainsi que tous produits servant aux mêmes usages, conditionnés pour la vente au détail:	
	a) sans changement	sans changement
	b) autres	10 p. c.
307	Couleurs non préparées, non dénommées ni comprises ailleurs; frites de verre :	
	a) sans changement	sans changement
	b) Couleurs céramiques (compositions vitrifiables) et frites de verre	8 p. c.
	c et d) sans changement	sans changement
352	Cuir (peaux) des animaux des espèces ovine et caprine :	
	a) simplement tannés, non corroyés :	
	1. de chèvres des Indes et de métis des Indes	exemption

(1) L'admission sous cette position est subordonnée aux conditions à fixer par le Ministre des Finances,

N ^{os}	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
	2. non dénommés	6 p. c.
	b) sans changement	sans changement
384	Bois simplement sciés de long, non dénommés ni compris ailleurs :	
	a) Conifères :	
	1. dont, à un endroit quelconque, l'épaisseur dépasse 82 millimètres et la largeur ne dépasse pas 185 millimètres	5 p. c.
	2. autres	exemption
	b) non dénommés	exemption
400	Articles de ménage et outils en bois :	
	a) sans changement	sans changement
	b) Outils, manches d'outils et formes pour chaussures :	
	1. Ebauchons et ébauches de formes pour chaussures	6 p. c.
	2. sans changement	sans changement
465	Câbles en fibres textiles continues pour la fabrication de fibres discontinues ; fibres textiles artificielles, en masse ou en faisceaux :	
	a) Câbles en fibres textiles continues, pour la fabrication de fibres discontinues :	
	1. entièrement synthétiques	6 p. c.
	2. non dénommés	6 p. c.
	b) autres :	
	1. entièrement synthétiques	6 p. c.
	2. non dénommés	6 p. c.
<p><i>Note</i> : Sont seuls admis sub <i>a</i>, les câbles en fibres textiles continues, constitués par un ensemble de filaments continus parallélisés, de longueur uniforme et égale à celle des câbles, en satisfaisant aux conditions suivantes :</p> <p>a) longueur du câble supérieure à 2 mètres,</p> <p>b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre ;</p> <p>c) poids unitaire des filaments inférieur à 6,6 milligrammes par mètre (60 deniers) ;</p> <p>d) pour autant qu'il s'agisse de câbles en textiles entièrement synthétiques, les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 p. c. de leur longueur ;</p> <p>e) poids total du câble :</p> <p>supérieur à 1,66 gramme par mètre (15.000 deniers) pour les câbles en textiles entièrement synthétiques ; supérieur à 0,5 gramme par mètre (4.500 deniers) pour les autres câbles.</p> <p>Les câbles d'une longueur de 2 mètres ou moins relèvent de la position 465 b.</p>		
572	Tissus et feutres imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles ; nappes de fibres textiles, agglomérées au moyen des matières plastiques précitées :	
	a et b) sans changement	sans changement
577	Tissus et feutres caoutchoutés, non dénommés ni compris ailleurs ; nappes de fibres textiles, agglomérées au moyen de caoutchouc :	
	a, b et c) sans changement	sans changement
667	Verre en feuilles ou plaques, travaillé :	
	a et b) sans changement	sans changement
	c) douci ou poli sur une ou deux faces :	

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
	1. simplement douci	12 p. c.
	2. sans changement	sans changement
	d) sans changement	sans changement
730	Aiguilles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs :	
	a) Aiguilles à coudre, à broder, de matelassier et similaires	15 p. c.
	b) sans changement	sans changement
	c) Aiguilles pour machines à coudre, métiers à tulle, à dentelles, à guipures, à bonneterie, à broder, etc :	
	1. Aiguilles pour machines à coudre	15 p. c.
	2. autres	10 p. c.
731	Epingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs :	
	a) Epingles du type ordinaire	15 p. c.
	b) et c) sans changement	sans changement
779	Aluminium granulé, en paillettes ou en poudre impalpable :	
	a) Poudre impalpable et paillettes (même en pâte)	10 p. c.
	b) sans changement	sans changement
799	Ouvrages en étain, non dénommés ni compris ailleurs :	
	a) Tubes pour l'emballage des couleurs et autres produits	15 p. c.
	b) autres	15 p. c.
950	Pièces détachées d'instruments de musique, non dénommées ni comprises ailleurs :	
	a) d'accordéons	6 p. c.
	b) autres	12 p. c.
967	Matières plastiques artificielles, à base de phénols, d'urée, d'acide phtalique, etc. (résines artificielles), même avec incorporation de papier ou de tissu, et autres matières plastiques non dénommées ni comprises ailleurs :	
	a) en blocs, plaques, tubes, bâtons, rouleaux ou feuilles, polis ou autrement travaillés à la surface :	
	1. sans changement	sans changement
	2. Feuilles tubulaires, obtenues par extrusion, d'une épaisseur de paroi inférieure à 0.25 mm	12 p. c.
	3. autres	8 p. c.
	b et c) sans changement	sans changement
975	Poupées de tous genres ainsi que leurs parties et pièces détachées :	
	a) Parties et pièces détachées, à l'exception des vêtements, chaussures et coiffures	12 p. c.
	b) autres	20 p. c.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 27 mai 1956.

s, BAUDOUIN,

Arrêté royal belge du 25 mai 1956 relatif au tarif des droits d'entrée

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 septembre 1947, approuvant la convention douanière entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, signée à Londres le 5 septembre 1944, et le protocole à cette convention, signé à La Haye, le 14 mars 1947, notamment l'article 2, b, de cette loi ;

Considérant qu'il y a lieu de suspendre la perception du droit d'entrée sur certains produits ;

.....

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Pendant la période du 1^{er} juin 1956 au 31 décembre 1956, les droits d'entrée sur les marchandises désignées ci-après ne sont pas perçus :

Numéro
du tarif

Désignation des marchandises

— —
219 Acide sulfurique, y compris l'acide sulfurique fumant (oléum) et l'anhydride sulfurique.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 mai 1956.

s. BAUDOUIN.

Avis. — Commission d'Aménagement des Villes et autres agglomérations importantes. — Par arrêté ministériel en date du 30 mai 1956 démission honorable de ses fonctions de membre de la Commission d'Aménagement des Villes et autres agglomérations importantes a été accordée à Monsieur Auguste *Wirion*, Ingénieur en chef-Directeur honoraire des Ponts et Chaussées.

Par le même arrêté Monsieur Mathias *Willems*, Ingénieur en chef-Directeur des Ponts et Chaussées, a été nommé membre de la commission précitée. — 1^{er} juin 1956.

A V I S .

Examen d'admission aux écoles normales.

L'examen d'admission en IV^e classe des écoles normales aura lieu les 9 et 10 juillet 1956, chaque fois à 8 heures, dans une salle de l'école normale d'instituteurs, 5, rue de la Congrégation, à Luxembourg.

Ne peuvent se présenter à l'examen que les élèves qui au 1^{er} novembre 1956 auront quinze années révolues, sans cependant avoir dépassé l'âge de 20 ans et qui ont subi avec succès les épreuves de fin d'année de la V^e de la section classique ou l'examen de passage d'un lycée de jeunes filles.

L'admission sera provisoire et n'aura lieu que pour la classe de IV^e.

Les demandes d'admission sont à adresser au Ministère de l'Education Nationale avant le 1^{er} juillet 1956. Sont à joindre à cette demande : 1^o un acte de naissance, 2^o un certificat de nationalité, 3^o un certificat constatant que les candidats ont subi avec succès les épreuves de fin d'année de la V^e classique ou l'examen de passage d'un lycée de jeunes filles. Au cas où ces certificats ne sont pas encore délivrés par les établissements respectifs, l'admission des candidats n'a lieu que conditionnellement. Les candidats indiqueront dans leur demande l'adresse des parents ou tuteurs.

Luxembourg, le 1^{er} juin 1956.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.

Avis. — Emprunt grand-ducal 4% de 1947 (155.000.000 francs.).

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 4% de 1947 (155.000.000 fr.), remboursables le 1^{er} juillet. 1956 par 2.230.000,— francs a donné le résultat suivant :

<i>Litt. A. — 12 obligations à 500 francs</i>									
9	184	342	421	484	565	660	719	822	1000
83	243								
<i>Litt. B. — 20 obligations à 700 francs.</i>									
16	18	20	442	444	871	873	875	1072	1074
17	19	441	443	445	872	874	1071	1073	1075
<i>Litt. C. — 200 obligations à 1000 francs.</i>									
17	1495	2947	4261	5799	7053	8483	9861	11217	12291
18	1496	2948	4262	5800	7054	8484	9862	11218	12292
169	1603	3035	4419	5965	7253	8585	9959	11369	12369
170	1604	3036	4420	5966	7254	8586	9960	11370	12370
325	1783	3247	4597	6021	7373	8697	10073	11555	12409
326	1784	3248	4598	6022	7374	8698	10074	11556	12410
477	1969	3451	4771	6167	7505	8827	10237	11713	12575
478	1970	3452	4772	6168	7506	8828	10238	11714	12576
563	2015	3555	4937	6307	7615	8905	10443	11903	12611
564	2016	3556	4938	6308	7616	8906	10444	11904	12612
749	2185	3667	5055	6487	7835	9057	10559	11977	12707
750	2186	3668	5056	6488	7836	9058	10560	11978	12708
975	2395	3819	5135	6565	7985	9301	10735	12023	12715
976	2396	3820	5136	6566	7986	9302	10736	12024	12716
1027	2527	3973	5269	6723	8057	9427	10917	12125	12853
1028	2528	3974	5270	6724	8058	9428	10918	12126	12854
1209	2677	4007	5439	6839	8271	9609	10979	12139	12919
1210	2678	4008	5440	6840	8272	9610	10980	12140	12920
1309	2817	4127	5557	6959	8435	9685	11061	12175	12921
1310	2818	4128	5558	6960	8436	9686	11062	12176	12922
<i>Litt. D. — 180 obligations à 5.000 francs.</i>									
7	1573	2469	3851	5057	6253	7369	8787	10001	10741
8	1574	2470	3852	5058	6254	7370	8788	10002	10742
251	1683	2561	3967	5167	6437	7597	8979	10161	10843
252	1684	2562	3968	5168	6438	7598	8980	10162	10844
439	1825	2729	4091	5435	6595	7727	9099	10289	11063
440	1826	2730	4092	5436	6596	7728	9100	10290	11064
587	1935	2877	4193	5573	6733	7947	9283	10389	11263
588	1936	2878	4194	5574	6734	7948	9284	10390	11264
733	2009	3037	4373	5651	6855	8085	9419	10423	11391
734	2010	3038	4374	5652	6856	8086	9420	10424	11392
937	2059	3199	4499	5779	6947	8265	9499	10489	11463
938	2060	3200	4500	5780	6948	8266	9500	10490	11464
1023	2085	3383	4521	5925	7041	8359	9547	10569	11489
1024	2086	3384	4522	5926	7042	8360	9548	10570	11490
1165	2199	3549	4761	6051	7043	8467	9739	10679	11497
1166	2200	3550	4762	6052	7044	8468	9740	10680	11498
1427	2367	3725	4957	6175	7343	8591	9953	10681	11599
1428	2368	3726	4958	6176	7344	8592	9954	10682	11600

Litt. E. — 101 obligations à 10.000 francs.

54	765	1405	2143	2786	3434	4198	4832	5573	6380
126	806	1487	2185	2822	3548	4237	4957	5601	6400
194	880	1579	2205	2910	3636	4283	5022	5677	6431
222	995	1630	2296	2974	3699	4337	5147	5746	6497
292	1021	1709	2391	3025	3774	4389	5251	5842	6585
371	1101	1795	2419	3114	3832	4441	5252	6008	6637
421	1190	1811	2523	3189	3876	4551	5311	6086	6701
531	1237	1897	2593	3235	3979	4585	5386	6146	6782
592	1312	1973	2623	3330	4029	4661	5452	6225	6904
621	1384	2035	2710	3386	4104	4750	5527	6293	6905
699									

Litt. F. — 2 obligations à 50.000 francs.

13 128

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Lit. A à 500 francs

381 (8) 644 (8) 726 (6)

Lit. B à 700 francs

1020 (8)

Litt. C à 1000 francs.

149 (8)	10737 (8)	13125 (1)	13395 (2)	13605 (4)	13877 (1)
2098 (8)	10738 (8)	13126 (1)	13396 (2)	13606 (4)	13878 (1)
2157 (6)	12741 (8)	13181 (2)	13397 (4)	13633 (1)	13895 (3)
5995 (8)	12742 (8)	13182 (2)	13398 (4)	13634 (1)	13896 (3)
7199 (8)	13035 (3)	13183 (4)	13403 (1)	13635 (2)	
7200 (8)	13036 (3)	13184 (4)	13404 (1)	13636 (2)	
8273 (8)	13059 (2)	13251 (1)	13427 (3)	13843 (2)	
8274 (8)	13060 (2)	13252 (1)	13428 (3)	13844 (2)	
8921 (8)	13065 (4)	13269 (3)	13603 (3)	13853 (4)	
8922 (8)	13066 (4)	13270 (3)	13604 (3)	13854 (4)	

Litt. D à 5000 francs.

1258 (8)	11809 (3)	11954 (2)	12113 (4)	12312 (1)
5062 (8)	11810 (3)	11963 (4)	12114 (4)	12341 (2)
6289 (8)	11865 (1)	11964 (4)	12135 (2)	12342 (2)
11743 (2)	11866 (1)	12057 (3)	12136 (2)	12399 (3)
11744 (2)	11937 (3)	12058 (3)	12301 (4)	12400 (3)
11767 (4)	11938 (3)	12111 (1)	12302 (4)	
11768 (4)	11953 (2)	12112 (1)	12311 (1)	

(1) obligations amorties le 1^{er} juillet 1948

(2) » » » 1949

(3) » » » 1950

(4) » » » 1951

(5) » » » 1952

(6) » » » 1953

(7) » » » 1954

(8) » » » 1955

Les intérêts des obligations sorties au tirage du 24 mai 1956 cesseront de courir à partir du 1^{er} juillet 1956. — 31 mai 1956.

Avis. — Emprunt grand-ducal 3% de 1947 (Tranche spéciale en \$ USA et £.).

L'amortissement à la date du 30 juin 1956, de l'emprunt grand-ducal 3% de 1947 (Tranche spéciale en \$ USA et £), pour lequel une somme de 23.200 Dollars USA et une somme de 1.000 Livres Sterling sont prévues, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées :

Tranche en \$ USA.

Litt. A. 22 obligations à 100 \$ USA

Litt. B. 18 obligations à 500 \$ USA

Tranche en £.

Litt. A 7 obligations à 25 £.

Litt. B 7 obligations à 100 £.

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

1° Tranche en \$.

Litt. A. — 45 obligations à 100 \$ U.S.A.

18	169	396	552	733	834	975	1178	1307	1457
54	224	410	592	764	880	1023	1200	1344	1503
84	303	431	607	786	934	1085	1217	1390	1530
121	340	463	660	801	960	1132	1264	1432	1554
152	370	527	697	804					

Litt. B. — 15 obligations à 500 \$ U.S.A.

32	142	236	349	460	570	648	686	711	755
84	182	294	414	505					

2° Tranche en £.

Litt. A. — 1 obligation à 25 £.

37

Litt. B. — 1 obligation à 100 £.

80

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Tranche en \$.

Litt. A. à 100 \$.

884 1356 1557

Les intérêts des obligations sorties au tirage du 18 mai 1956 cesseront de courir à partir du 30 juin 1956.

— 31 mai 1956.

Avis. — Caisse d'Épargne de l'Etat. — Déclarations de perte de livrets. — Les livrets énumérés ci-après ont été déclarés perdus: N^{os} 2801 — 60902 — 160612 — 260134 — 704215 — 871025 — 871151.

Les détenteurs desdits livrets d'épargne sont invités à les présenter endéans les quinze jours, soit au Bureau Central à Luxembourg, soit à l'une de nos agences pour faire valoir leurs droits.

Aucun remboursement ne peut avoir lieu sur les livrets en question. — 2 juin 1956.

Avis. — Caisse d'Épargne de l'État. — Annulation de livrets perdus. — Par décision du 2 juin 1956, Monsieur le Ministre des Finances a annulé les livrets : N^{os} 69207 — 393522 — 521528 — 665211.

De nouveaux livrets ont été remis aux déposants. — 2 juin 1956.

Avis. — Assurance-maladie. — Par décision du 4 juin 1956 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale la modification suivante, apportée le 7 mai 1956 aux statuts de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics par la délégation de ladite caisse, a été entérinée.

Texte de la modification :

Le n^o 2 de l'art. 4 sera libellé comme suit :

«2. à défaut d'une épouse ayant droit aux prestations, la mère, la grand-mère ou la belle-mère, la sœur ou la belle-sœur ou la fille, même majeure, qui tient le ménage de l'assuré ».

La modification sera applicable à partir du 1^{er} juillet 1956. — 4 juin 1956.

Emprunts communaux. — Tirages d'obligations.

Communes et sections intéressées,	Désignation de l'emprunt	Date de l'échéance,	Valeur nominale.	Numéros sortis.	Caisse chargée du remboursement
Rumelange	1.100.000 fr. de 1935 (4%)	1.4.1956	1.250 fr.	5, 12, 15, 20, 35, 36, 116, 121, 166, 189, 203, 216, 254, 259, 266, 292, 327, 352, 356, 357, 359, 416, 424, 425, 439, 463, 523, 526, 550, 579, 580, 642, 644, 676, 691, 703, 719, 725, 748, 770, 795, 802, 803, 813, 843, 846, 920, 962, 969, 978, 979, 984, 1019, 1031, 1050, 1051, 1082, 1100.	Banquier Victor Steinmetzer, Luxembourg-Gare, 21, rue Jos. Junck
Clemency	Emprunt 4,25% 1954 7.000.000 frs.	1.5.1956	5.000 fr. 1.000 fr.	36, 43, 105, 114, 201, 216, 305, 336, 401, 427, 502, 503, 606, 701, 827, 901, 202, 500, 545, 601, 701, 1008, 1115, 1302, 1401, 1511, 1641, 1735, 1810, 1927.	Banque La Luxembourgeoise, Société anonyme Luxembourg

28 avril 1956.

Avis. — Tarifs CFL. — Les nouvelles dispositions tarifaires suivantes ont été mises en vigueur sur le réseau des CFL :

Tarif international B.L. 1 pour le transport des marchandises en provenance de la Belgique et des pays en deçà à destination de la France et des pays au-delà, en transit par le Grand-Duché de Luxembourg et vice-versa. — 1.5.1956.

Tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (C.E.C.A.) — 1.5.1956.

Tarif international pour le transport en petite vitesse de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares des chemins de fer de la Sarre. — 1.5.1956. (en remplacement de l'édition du 1.2.1956).

Tarif international pour le transport en petite vitesse de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de Bâle (ou Bâle St Jean) et de Strasbourg—Port du Rhin. — 1.5.1956 (en remplacement des tarifs des 1.10.1953 et 1.2.1956).

Tarif international CECA 3501 pour le transport en petite vitesse par train complet des minerais de fer de l'Est de la France sur certaines gares des chemins de fer luxembourgeois. — 1.5.1956 (en remplacement du tarif du 1.6.1955).

Tarif international (CECA) pour le transport par chemin de fer de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares de la République Fédérale Allemande. — 1.5.1956.

Tarif international (CECA) pour le transport d'agglomérés de lignite de certaines gares de la Rhénanie à destination de certaines gares luxembourgeoises. — 1.5.1956.

Tarif international (CECA) pour le transport de coke de houille expédié par rames de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares luxembourgeoises. — 1.5.1956.

Rectificatif N° 6 au Fascicule II du Tarif pour le transport des marchandises, valeurs et objets précieux, dépouilles mortelles et animaux vivants. — 1.5.1956.

Rectificatif N° 36 au Fascicule *Ibis* du Tarif pour le transport des marchandises, valeurs et objets précieux, dépouilles mortelles et animaux vivants. — 1.5.1956.

Fascicule *Iter* (tarification applicable au transport des marchandises CECA) au Tarif pour le transport des marchandises, valeurs et objets précieux, dépouilles mortelles et animaux vivants. — 1.5.1956.

Créances privilégiées et hypothécaires (assainissement).

Par arrêté grand-ducal du 28 mai 1956 ont été nommés pour la durée d'un an, membres du tribunal spécial prévu par l'art. 5 de la loi du 17 août 1935 :

MM. *Schaack* Paul, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;
Foog Joseph, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;
Klein Etienne, substitut du Procureur d'Etat à Luxembourg.

Ont été nommés membres-suppléants de ce tribunal pour la même durée :

MM. *Jacoby* Harold, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg ,
Kraus Lucien, substitut du Procureur d'Etat à Luxembourg.

M. Paul *Schaack* remplira les fonctions de Président et M. Henri *Werthesen*, greffier-adjoint au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, celle de greffier du tribunal spécial. — 29 mai 1956.

Agents d'Assurances agréés pendant le mois de mai 1956.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'assurances	Date
1	<i>Auge</i> Raymond, Luxembourg	La Prévoyance	14. 5.56
2	<i>Biver</i> Charles, Remich	La Luxembourgeoise	14. 5.56
3	<i>de Waha</i> Adhémar, Luxembourg	La Zurich; le Foyer	14. 5.56
4	<i>Eisen</i> Théo, Luxembourg	L'Assurance Liégeoise	14. 5.56
5	<i>Winkin</i> Pierre, Oberwampach	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	14. 5.56

Commissions d'Agents d'Assurances annulées pendant le mois de mai 1956.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'assurances	Date
1	<i>Frieden</i> Nicolas-René, Steinfort	L'Helvétia; l'Uranus	26. 5.56

— 31 mai 1956.

Avis. — Ministère des Transports et de l'Electricité. — Par arrêté ministériel du 9 avril 1956 a été créé un Conseil National de l'Energie Nucléaire (CNEN) présidé par le Ministre des Transports et de l'Electricité. Ont été nommés membres de ce Conseil :

- MM. *Pierre Hamer*, Commissaire de Gouvernement, Luxembourg ;
 Max Lambert, Président de la Société Electrique de l'Our, Luxembourg ;
 Henri *Thill*, Professeur, Luxembourg, représentant le Ministère des Transports et de l'Electricité ;
 Georges *Heisbourg*, Conseiller de Légation, représentant le Ministère des Affaires Etrangères ;
 Albert *Gloden*, Professeur, Luxembourg, représentant le Ministère de l'Education Nationale ;
 René *Franck*, Commissaire au Contrôle des Banques, Luxembourg, représentant le Ministère des Finances ;
 Alphonse *Schwinnen*, Chef du Service d'Etudes et de Documentation, Luxembourg, représentant le Ministère des Affaires Economiques ;
 Alfred *Giuliani*, Ingénieur-électricien au Service d'Electricité de l'Etat, Luxembourg, représentant le Comité National de l'Energie ;
 Pierre *Lutty*, Maître-électricien, Luxembourg, représentant le Conseil Supérieur de l'Electricité ;
 Charles *Rischar*d, Médecin-inspecteur, Luxembourg, représentant le Ministère de la Santé Publique ;
 Léopold *Bouvier*, Directeur Général de l'ARBED, Luxembourg ;
 Alphonse *Graff*, Chef du Service des Recherches à ARBED-Belval, Esch-sur-Alzette ;
 Charles *Hurt*, Chef du Service Electrique à la Société HADIR, Differdange ;
 Max *Marx*, Chef du Service des Recherches à la Société Minière et Métallurgique de Rodange, Rodange, représentant le Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises ;
 Léon *Simon*, Directeur de SOTEL, Belvaux, représentant la Fédération des Industriels Luxembourgeois ;
 Paul *Weber*, Directeur de la Chambre de Commerce, Luxembourg, représentant la Chambre de Commerce ;
 Jean-Jacques *Welbes*, Directeur de la Banque Générale du Luxembourg, Luxembourg, représentant l'Association des Banques et Banquiers. — 29 mai 1956.

Avis. — Santé Publique.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant le mois mars de 1956.

MALADIES	CANTONS											TOTALS						
	Luxembourg-Ville	Luxembg-campagne	Esch-Alzette	Capellen	Grevenmacher	Remich	Diekirch	Willz	Clervaux	Vianden	Mersch	Echternach	Rédange	total du mois	total du mois précédent	total du mois corresp. de l'année précédente	total de l'année précédente	total de l'année en cours
Brucellose	M D														1		1	1
Coqueluche	M D	2		3	2		2		5					14	21	35	434	87
Diptérie	M D															1	4	
Dysenterie	M D																	
Fièvre paratyphoïde	M D			1				2						3		1	25	6
Fièvre typhoïde	M D																5	
Poliomyélite antérieure aiguë	M D																5	
Rougeole	M D															106	541	6
Scarlatine	M D	2			2			5						9	13	11	81	44
Tuberculose pulmonaire	M D	2	1	21	1	2	2		1			1		31	21	18	254	64
Tuberculose autres organes	M D			1		2								3	8	5	48	14
Primo-infections tbc. compliquées	M D	4	1	1		2		1						9	5	6	72	35
Blennorrhagie	M	18		1		1								20	15	6	148	44
Syphilis	M															1	3	
Hépatite infectieuse	M D	1							1					2	9		31	17
Méningite infectieuse	M D																2	
	M D																	

10 avril 1956.

Avis. — Associations syndicales libres. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la confection d'un drainage de prés au lieu-dit «*Geissbrück*» à Selscheid a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal d'Eschweiler. — 25.5.1956.

— En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, les associations libres pour l'installation de conduites d'eau aux lieux-dits «*Binsfeld*» à Binsfeld, «*Breidfeld*» à Breidfeld et «*Holler*» à Holler ont déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Weiswampach. — 25.5.56.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 30 mai 1956, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, le 21 novembre 1945, en tant que cette opposition porte sur une action de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Aciéries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, savoir: N° 73008 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 30 mai 1956.
